

LE CONTENTIEUX AUTOUR DU TESTAMENT



Priscillia Fernandes
Avocat à la Cour



Priscillia FERNANDES
Philippa BOUVEAU
Avocats



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

I. Le contentieux autour de la forme du testament

- Les différents types de testament
- Le cas particulier du testament olographe
- L'applicabilité d'un testament étranger en France

II. Le contentieux quant à la capacité de tester et à recevoir des legs

- Mineurs
- Capacité à recevoir un legs
- Majeurs protégés
- Période suspecte
- Insanité d'esprit

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

- La procédure judiciaire en cas de litige relatif à un testament
- Clauses d'interprétation difficile
- Clauses particulières
- Renonciation à testament
- L'arbitrabilité

I. Le contentieux autour de la forme du testament

Testament olographe

❖ art. 970 du Code civil

« Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.»

- Simplicité de révocation : Civ. 1^{ère}, 30 nov. 2004, n°02-20.883
- Caractère secret : Civ. 1^{ère}, 22 mars 2005, n°03-19.907
- Exclusion du testament dactylographié : Civ. 18 mai 1936
- Exclusion du testament par SMS : TGI Metz, 17 août 2018, n°19-21.770
- Langue : Civ. 1^{ère}, 9 juin 2021, n°19-21.770 : « Alors qu'il résultait de ses constatations que Reiner K. avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, de sorte que l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».
- Carnet : Lyon, 4 janvier 1923
- Cahier : Paris, 1983
- Carte postale : Civ. 24 janvier 1952
- Machine à laver le linge : Nancy, 26 juin 1986
- Au dos de l'enveloppe contenant un testament annulé : Toulouse, 15 octobre 1996
- Lettre adressée à un tiers : Versailles, 1989

I. Le contentieux autour de la forme du testament

- Brouillon reconnu: Civ.1^{ère}, 13 avril 1988: un document daté et signé adressé au Notaire pour vérification est reconnu comme testament valable
- Brouillon non-reconnu: Civ.1^{ère}, 07 juin 2006 n°05-10.508: un document intitulé « brouillon » n'est pas testament (caractère provisoire et aléatoire)
- Signature:
 - Civ.1^{ère}, 22 juin 2004 n°01-14.031: Mention manuscrite des nom et prénoms valable, même s'il ne s'agit pas de la signature habituelle
 - Civ.1^{ère} 14 janvier 2003 n°00-18.526 et Civ.1^{ère} 17 février 2004 n°01-15.223: la signature doit nécessairement être apposée à la suite du contenu de l'acte
- Date:
 - Civ. 1^{ère}, 09 juillet 2014 n°13-18.685
 - Civ. 1^{ère}, 9 juill. 2014, n° 13-18.685
 - Civ. 1^{ère}, 11 février 2003 n°99-12.626
 - Civ. 1^{ère}, 07 juin 2006 n°04-10.602
- Preuve de l'existence du testament:
 - Civ.1^{ère}, 13 décembre 2005 n° 04-19.064 : preuve que la copie est une reproduction fidèle de l'original et que ce dernier n'a pas été détruit intentionnellement par le testateur
 - Civ.1^{ère}, 31 mars 2016 n°15-12.773: il est possible de se passer de l'original et de se contenter d'une photocopie si la perte de l'original résulte de la force majeure

I. Le contentieux autour de la forme du testament

Testament authentique

❖ art. 971 du Code civil

« Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

❖ art. 972 du Code civil

« Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.

Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.

Il est fait du tout mention expresse »

I. Le contentieux autour de la forme du testament

Testament authentique

❖ art. 973 du Code civil

« Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. »

❖ art. 974 du Code civil

« Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire. »

❖ art. 975 du Code civil

« Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clerks des notaires par lesquels les actes seront reçus. »

➤ Civ 1^{ère}, 6 juin 1990, n°88-19440 : *« Le testateur, pour établir son testament par acte authentique public, peut s'aider de notes écrites ou même d'un projet établi à l'avance par lui-même ou par un tiers, pourvu qu'il en dicte les termes au notaire »*; voir dans le même sens : Cass. Civ 1^{ère}, 22 mai 1973, n°72-11236

➤ Civ. 1^{ère}, 1^{er} février 2012, n°10-31.129 : *« C'est la partie testamentaire proprement dite qui, conformément aux articles 971 et 972 du code civil, doit être dictée par le testateur en présence constante des témoins, depuis la dictée jusqu'à la clôture après qu'il en eut été donné lecture. »*

➤ Partenaire de PACS peut être témoin du testament : Civ. 1^{ère}, 28 février 2018, n°17-10.876

I. Le contentieux autour de la forme du testament

Testament mystique

❖ art. 976 du Code civil

« Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécaniquement).

Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

En cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné. »

❖ art. 977 du Code civil

« Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent ; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions. »

I. Le contentieux autour de la forme du testament

Testament international

❖ **Convention de Washington du 26 octobre 1973 signée par la France le 29 novembre 1974**

❖ **L. n°94-334, 29 avril 1994**

*« Les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international mentionnées à l'article II de la convention, faite à Washington le 26 octobre 1973, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international sont :
sur le territoire de la République française, les notaires ;
à l'égard des Français à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français. »*

➤ Civ. 1^{ère} 12 juin 2014 n°13-18.383 : *« Si l'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des articles 971 à 975 du code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international dès lors que les formalités prescrites par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ont été accomplies, il en est autrement lorsque l'annulation de ce testament a été prononcée également pour insanité d'esprit en application des dispositions de l'article 901 du code civil. » ; voir dans le même sens Civ. 1^{ère} 1 avril 2015, n°13-22.367*

I. Le contentieux autour de la forme du testament

L'applicabilité d'un testament étranger en France

❖ La Convention de La Haye du 5 octobre 1961

Article 1^{er} : disposition testamentaire valable quant à la forme si elle répond à la loi interne:

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

❖ Pour les actes authentiques : le règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012. L'article 58 de ce règlement prévoit que :

« 1. Les actes authentiques qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont exécutoires dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. L'exécution d'un acte authentique ne peut être refusée que si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis »

❖ **article 913 alinéa 3 du Code civil**: prélèvement compensatoire

II. Le contentieux quant à la capacité de tester et recevoir un legs

Mineurs

❖ art. 903 du Code civil

« Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre. »

❖ art. 904 du Code civil

« Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux et jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant.

A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur. »

❖ art. 907 du Code civil

« Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. »

II. Le contentieux quant à la capacité de tester et recevoir un legs

Incapacité à recevoir un legs

❖ art. 909 al. 2 du Code civil

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité. »

- Civ. 1^{ère}, 17 octobre 2018, n°16-24.331 : *L'incapacité de recevoir à titre gratuit prévue à l'article 909 du code civil ne concerne que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ; elle ne concerne pas les membres de la famille du défunt, lorsqu'ils exercent les fonctions de tuteur, curateur, mandataire spécial désigné lors d'une mesure de sauvegarde de justice, personne habilitée ou mandataire exécutant un mandat de protection future »*

❖ art. L116-4, I du Code de l'action sociale et des familles

« Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge

(...) L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est applicable au couple ou à l'accueillant familial soumis à un agrément en application de l'article L441-1 du présent code et à son conjoint, à la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou à son concubin, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, s'agissant des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cet accompagnement. »

- Conseil. Const. 12 mars 2021, QPC n°2020-888 : *« l'interdiction générale contestée porte au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. »*

II. Le contentieux quant à la capacité de tester et recevoir un legs

Majeurs

❖ art. 470 du Code civil

« La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.

Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation. »

❖ art. 476 du Code civil

« La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu. »

- Civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n°16-10.340 : le juge doit vérifier que la personne protégée est « en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires. »

II. Le contentieux quant à la capacité de tester et recevoir un legs

Période suspecte

❖ art. 464 du Code civil

« Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure. »

❖ art. 494-9 al.3 du Code civil

« Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464.

La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule l'action en nullité ou en réduction prévue aux alinéas ci-dessus »

- Civ. 1^{ère}, 30 avril 2014, n°13.11-912 : *« qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la cause d'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où l'acte a été fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »*
- CA Aix-en-Provence, 4 juin 2013, n°12/15141 : *« Mais attendu que les héritiers ont qualité pour agir en nullité d'un acte sur le fondement du texte précité » (art.464 du Code civil)*

II. Le contentieux quant à la capacité de tester et recevoir un legs

Insanité d'esprit

❖ art. 901 du Code civil

« Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. »

❖ art. 414-1 du Code civil

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. »

- CA Paris, 11 octobre 2007, n°06/03493 : *« que l'insanité d'esprit comprend, au sens de ce texte, toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence du disposant a été obnubilée ou sa faculté de discernement dérégulée »* ; voir en ce sens CA Paris 17 avril 2008, n°07/07129 et CA Montpellier 3 février 2022, n°17/02039
- Appréciation souveraine des juges du fond de l'insanité d'esprit du testateur : Civ. 1^{ère}, 6 mars 2013, n°12-17.360 et Civ. 1^{ère}, 24 octobre 2000, n°98-17.341
- Cass. civ. 1^{ère}, 27 mars 2001 : *« les juges du fond ne sont « pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation »*
- Exemples d'annulation de testaments : CA Paris, 17 avril 2008, n°07/7129, CA Paris 26 septembre 2007, n°07/1230, Cass. 15 janvier 2020, n°18-26.683, CA Paris, 6 février 2019, n°17-14814

II. Le contentieux quant à la capacité de tester et recevoir un legs

- Exemples de testaments jugés valables : CA Bastia 9 mars 2016, n°14/00503, CA Paris, 7 mars 2012, n°11/06602, CA Paris, 10 juin 2020, n°18/22377, CA Bastia, 1^{er} février 2002, Civ. 1^{ère} 6 janvier 2010, n°08-20.646

Tableau comparatif des actions en nullité des actes testamentaires

	Action en nullité de droit commun (art. 414-1 du Code civil)	Action en nullité de droit spécial (art. 464 du Code civil)
Altération des facultés mentales	Concomitante à l'acte	Voisine à l'acte (c.à.d à l'époque de l'acte)
Notoriété de l'altération des facultés mentales	Non	Oui

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament :

A) Les procédures judiciaires

Notaire qui refuse de donner copie du testament : procédure

❖ Art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI :

« Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, **héritiers** ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts [...] »

❖ art. 1435 et du Code de procédure civile:

« Les officiers publics ou ministériels ou les autres dépositaires d'actes sont tenus de délivrer, à charge de leurs droits, expédition ou copie des actes aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou ayants droit ».

❖ art. 1436 du Code de procédure civile :

« En cas de refus ou de silence du dépositaire, le président du tribunal judiciaire, saisi par requête, statue, le demandeur et le dépositaire entendus ou appelés »

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament :

A) Les procédures judiciaires

Référé 145 expertise graphologique et/ou expertise médicale

❖ **Art. 145 du Code de procédure civile :**

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

- ❖ **Cour d'appel de DOUAI, 02 mai 2019 – n°18/05441** : refus d'une expertise médicale et graphologique au motif qu'il n'existait pas de motif légitime au sens de l'article 145
- ❖ **Cour d'appel de NIMES, 25 Janvier 2022 – n° 21/02303** : motif légitime pour ordonner une expertise médicale car la Cour d'appel relève que le testament contesté a été établi moins de 4 semaines avant le décès du testateur, alors qu'il résulte des pièces du dossier que le testateur était dans un état de santé déjà très dégradé lors de la rédaction du testament litigieux.

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament :

A) Les procédures judiciaires

Procédure au fond sur la contestation d'un testament

❖ Article 45 du CPC:

« En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle **est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement** :

- Les demandes entre héritiers ;
- Les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- **Les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort** ».

❖ Jurisprudences sur l'interprétation du testament :

- Civ.1^{ère}, 12 mai 2010, n°09-11.133: acte interprétatif du Notaire
- Civ.1^{ère}, 05 novembre 1996 n°94-21.089: les juges du fond ont un devoir d'interprétation
- Civ. 1^{ère}, 08 décembre 1998 n°96-19.645: pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond
- Civ. 1^{ère}, 8 décembre 1998, 96-19.645: éléments extrinsèques susceptibles d'éclairer les juges
- Civ.1^{ère}, 28 mars 2006 n°04-11.380: limites d'interprétation du juge

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament :

A) Les procédures judiciaires

Prescription du testament et de la délivrance du legs

❖ Prescription de 5 ans pour invoquer la nullité du testament :

- Civ. 1^{ère}, 11 janv. 2005, n° 01-13.133
- Article 2224 du Code civil
- Civ. 1^{ère}, 14 janv. 2015 n°13-26.279 : les successibles pourront toujours invoquer, par voie de défense, la nullité du testament, quand bien même le délai de 5 ans serait expiré

❖ Prescription de la délivrance du legs: 5 ans à compter du décès:

- Civ. 1^{ère}, 30 septembre 2020, n° 19-11.543

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

B) Clauses d'interprétation difficile : la qualification du legs

❖ art. 1010 du Code civil

*« Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.
Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. »*

Legs à titre particulier

- Legs de tous les immeubles ou meubles situés dans un département ou dans un pays désigné : Cass. Req, 21 mai 1930 et Civ. 1^{ère}, 13 février 1973
- Legs d'un conjoint sur sa part de communauté : Civ. 1^{ère}, 23 juillet 1968
- Legs qui énumère tous les biens du testateur au moment de la rédaction du testament : CA Aix-en-Provence, 11 avril 2013, n°12/07143

Legs à titre universel

- Legs de l'usufruit de tous les biens : Civ. 1^{ère}, 9 janvier 2007, n°14-27.057

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

B) Clauses d'interprétation difficile : la qualification du legs

Legs universel

- Civ. 1^{ère}, 9 janvier 2007, n°06-12.872 : « Ayant relevé que les qualifications de legs à titre universel et à titre particulier ont été rejetés par des arrêts de la Cour de cassation, la cour d'appel ne peut qu'en déduire que, par application des dispositions de l'article 1002 du code civil, les libéralités consenties aux petites-nièces constituent des legs universels conjoints sans assignation de parts »
- Civ. 1^{ère}, 1 juin 2011, n°10-16.285 : « Mais attendu (...) qu'après avoir rappelé, à bon droit, qu'il n'est pas interdit au testateur d'instituer plusieurs légataires universels et de leur assigner des parts inégales »
- Civ. 1^{ère}, 12 mai 2004, n°01-01.871 : *Viola l'article 1002 du Code civil la cour d'appel qui, s'agissant d'un testament olographe par lequel la testatrice a exprimé la volonté que son neveu institué légataire universel se charge "le moment venu, de faire une dot très honorable à ses filles" alors mineures et que ses petites nièces " aient une grande partie ", de son patrimoine, rejette la qualification de legs universel, tout en constatant, d'une part, que la qualification de legs n'avait jamais été remise en cause, d'autre part, que les qualifications de legs à titre universel (Civ. 1^{ère}, 28 mars 1995, n°93-11.672) et de legs à titre particulier (Civ. 1^{ère}, 16 mars 1999, n°96-22.140) avaient été rejetées par deux arrêts de cassation, de sorte qu'il ne pouvait s'agir que de legs universels conjoints sans assignation de parts.*

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

B) Clauses sujettes à interprétation : combinaison des testaments successifs et révocation

Révocation tacite

❖ art. 1036 du Code civil

« Les testaments postérieurs, qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires. »

- Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2015, n°14-18.875 : *« Attendu que la révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction ou de l'altération volontaire du testament. »*

❖ art. 1038 du Code civil

*« **Toute aliénation**, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. »*

- Civ. 1^{ère}, 4 juillet 2007, n°05-16.023 : *« La révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou **de la destruction ou de l'altération volontaire du testament**. »* ; voir dans ce sens CA Paris, 29 janvier 1962

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

B) Clauses sujettes à interprétation : la combinaison des testaments successifs

- Pouvoir d'appréciation souveraine des juges : Civ. 1^{ère}, 18 octobre 1965, n°63-13.288, Civ. 1^{ère}, 13 octobre 1976, n°74-18.097, Civ. 1^{ère}, 18 mars 1980, n°79-10.210

Appréciation de la compatibilité ou non des dispositions :

- Civ. 7 juillet 1886
- Req. 21 novembre 1888
- CA de Paris, 26 octobre 2000
- CA Douai, 29 novembre 2021, n°17/05079
- Req. 4 juin 1867
- Req. 23 janvier 1978
- Paris 27 janvier 1900 et Bourges 19 janvier 1880
- CA Colmar, 27 mai 2021, n°20/03471
- Civ. 1^{ère}, 22 juin 2004, n°02-20.398
- Req. 10 janvier 1865

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

B) Clauses sujettes à interprétation : le legs de la chose d'autrui

❖ **art. 1021 du Code civil** « Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. »

➤ Civ. 1^{ère}, 19 mars 2008, n°07-12.300 : « Un bien appartient à celui qui l'a acquis sans égard à son financement. »

➤ Confirmation par la jurisprudence des dispositions de l'article : Civ. 1^{ère}, 15 mai 2019, n°14-11.123, CA Paris, 28 janvier 2009, n°08/03970 et CA Paris, 20 mai 2009, n°08/10923

Legs de la chose indivise (valide)

➤ Civ. 24 mars 1869

➤ Civ. 6 juin 1883 : « Le legs qui avait pour objet une chose appartenant par indivis à la testatrice, ne saurait pour cela même être pris comme legs de la chose d'autrui au sens de l'article 1021 du code civil » ; voir en ce sens Civ. 6 mai 1913 et Civ. 1^{ère}, 20 février 1957

Legs de l'usufruit par le nu-propriétaire (valide)

➤ Rennes, 19 mai 1863

Legs de biens communs (valide)

❖ **art. 1423 al. 2 du Code civil** « Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier. »

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

C) Clauses particulières

Assurance-vie

- Civ. 1^{ère}, 26 novembre 2020, n°18-22.563
- Civ. 1^{ère}, 3 avril 2019, n°19-14.640

Charge

❖ art. 1046 du Code civil :

Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

- TGI Paris, 23 mars 1994 et CA Paris 8 février 1961
- Civ. 1^{ère}, 30 janvier 1962

❖ art. 900-2 du Code civil :

« Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable. »

Exécuteur testamentaire

❖ Articles 1025 et suivants du Code civil

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

D) Renonciation à legs

Modalités de renonciation

❖ art. 1043 du code civil

« La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir. »

- Absence de forme pour renoncer au legs : CA Nîmes, 25 février 2021, n°19/02116
- Renonciation en cas d'actes émanant du légataire indiquant sa volonté de ne pas se prévaloir de ce legs : Req. 3 déc. 1900: *DP 1902. 1. 121*, Civ. 31 juill. 1950: *JCP 1951. II.*, Civ. 1^{re}, 19 novembre 1991, n°90-11.999 → héritier qui avait connaissance de l'existence du testament mais ne l'a pas mentionné au moment de la conclusion d'un partage amiable
- Pas de renonciation tacite par inaction: Civ. 1^{ère}, 1^{er} mai 2017, n°16-12.310
- Pas de renonciation tacite pour le légataire particulier qui en a reçu la délivrance : Civ. 1^{ère}, 26 septembre 2007, n°06-15.191

Conséquences de la renonciation

- Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2003, JurisData n° 2003-019695 : *« En cas de renonciation par un légataire au legs qui lui avait été consenti, l'héritier recueille la succession en son entier en vertu de la dévolution légale »*

Rétractation de la renonciation

- ❖ art. 724-1 du Code civil qui confirme l'application **de l'art. 807 du Code civil** aux légataires et donataires universels ou à titre universel

« Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession. »

III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

E) Arbitrage

Testament

Clause compromissoire : En matière successorale, la majorité des auteurs considèrent que le de cujus ne peut pas de son vivant insérer une clause compromissoire dans son testament afin de soumettre sa succession future à l'arbitrage, puisque ce droit est indisponible avant le décès de l'intéressé compte tenu du principe de prohibition des pactes sur succession future.

Compromis d'arbitrage : Ainsi, seuls ses héritiers peuvent recourir à la procédure d'arbitrage par un compromis d'arbitrage après le décès de l'intéressé.

QUESTIONS



Priscillia Fernandes

Avocat à la Cour



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS